

## Levée de la séance du 17 juin 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Levée de la séance du 17 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 258;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7204\\_t1\\_0258\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7204_t1_0258_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. le Président lève la séance à minuit et demi.

ANNEXES

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 17 JUIN 1790.

ANNEXE N° 1.

*Adresse de la municipalité de la ville de Paris sur l'aliénation et la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux (1).*

Messieurs, les officiers municipaux de la ville de Paris se trouvent dans une position infiniment délicate, et sur laquelle ils croient devoir recourir à votre sagesse.

Le 17 mars dernier, l'Assemblée nationale a décrété :

« 1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente, par son décret du 19 décembre, jusqu'à concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition ;

« 2° Qu'il sera nommé, à cet effet, par l'Assemblée nationale, douze commissaires pris dans toute l'Assemblée, pour aviser, *contrairement avec les membres élus par la municipalité de Paris*, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à concurrence de 200 millions, demandés par *ladite municipalité* ; que l'aliénation définitive desdits 200 millions de biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées, et, en outre, etc. »

Il paraît résulter de ces décrets, Messieurs, et de tous ceux que vous avez portés sur cette matière, que l'Assemblée nationale a voulu rendre les municipalités du royaume les instruments nécessaires et immédiats de cette importante opération ; et la formule de soumission que vous venez de décréter pour toutes semble en offrir une nouvelle preuve.

Cependant, Messieurs, les sections de la capitale ont nommé des électeurs qui, tous réunis, ont choisi douze commissaires pour traiter, avec ceux de l'Assemblée nationale, de toutes les conditions préliminaires à l'acquisition proposée par la ville de Paris.

Les officiers municipaux, toujours animés du désir de conserver la concorde et l'union dans la commune, ont alors cru devoir s'abstenir de nommer des commissaires, et ils ont laissé agir ceux des sections, qui, aux termes de leurs pouvoirs, ne doivent s'occuper que des opérations préparatoires, ainsi qu'ils viennent de le reconnaître eux-mêmes, en rendant compte de leurs travaux à leurs commettants.

Mais, Messieurs, à la suite de ce compte, et après avoir annoncé que leurs pouvoirs étaient épuisés, ces commissaires ont dit qu'il était nécessaire d'en donner de nouveaux pour mettre la dernière main à l'œuvre ; et, le 5 juin, les soixante

sections ont été convoquées, avec invitation de donner à ces mêmes commissaires *toutes les autorisations dont ils avaient besoin pour consommer l'opération et à l'effet de réaliser la proposition faite par la ville de Paris.*

Ces pouvoirs ont été accordés par la majorité des sections.

Cependant, Messieurs, il est un fait qui a pu produire quelque incertitude dans l'esprit de plusieurs personnes, et notre devoir est de le placer sous vos yeux.

On lit, dans l'*Instruction pour la vente des biens domaniaux*, que vous avez décrétée, le 14 mai : « Quant à la commune de Paris, dont la municipalité n'est pas formée, les experts seront nommés, l'un par les commissaires des sections, l'autre par l'Assemblée nationale, etc. »

Cette phrase, Messieurs, qui contient sans doute un vice de rédaction, a peut-être fait croire à quelques personnes que l'Assemblée nationale ne reconnaissait point la municipalité actuelle. Mais cette erreur ne peut exister que pour ceux qui ne savent pas qu'après avoir permis à cette même municipalité de vous présenter, le 10 mars dernier, un projet d'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, l'Assemblée nationale a dit, dans son décret du 17 du même mois : « qu'il sera vendu et aliéné pour 200 millions de biens à la municipalité de Paris, et que les commissaires de l'Assemblée nationale aviseraient, *contrairement avec les membres élus par ladite municipalité*, au choix et à l'estimation desdits biens, etc. ».

Enfin, Messieurs, si, malgré le texte formel de vos décrets, quelqu'un avait pu douter encore que l'existence de la *municipalité actuelle* ne fût avouée et reconnue par l'Assemblée nationale, tous ses doutes auraient été détruits par votre décret du 8 de ce mois, où vous avez dit : « que la *municipalité actuelle* ou la municipalité qui sera établie conformément au règlement décrété par l'Assemblée nationale, est autorisée à remplir provisoirement, par rapport aux biens ecclésiastiques situés dans ses murs, les fonctions attachées aux administrations de départements et de districts ou à leurs directoires ».

Vous voyez, Messieurs, par cet exposé, que si la *municipalité provisoire* consulte la lettre et l'esprit de vos décrets, elle doit s'occuper de toutes les opérations relatives à l'acquisition proposée par la ville de Paris ;

Que si elle consulte au contraire le vœu de la majorité des sections, elle doit s'en abstenir et laisser agir leurs commissaires.

La municipalité craint, d'un côté, qu'en s'abstenant de cette opération importante et délicate, on ne lui reproche un jour l'oubli de vos décrets, et qu'on ne s'en fasse un prétexte contre la légalité de l'acquisition.

D'un autre côté, la municipalité se trouverait heureuse de ne porter aucun obstacle aux dispositions et aux vœux de ses commettants.

Dans cette position, Messieurs, elle vient vous exposer les faits, vous présenter avec confiance ses inquiétudes, ses embarras, et vous supplier de lui tracer ses devoirs.

Prononcez, Messieurs, et quelle que soit votre décision, elle remplira tous les désirs de la municipalité.

Signé : BAILLY, maire ;  
DAUGY, président ;

DE JOLY, membre et secrétaire du conseil de ville.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.